

pour faire l'article, mais pour réfléchir. Les vingt-quatre heures n'étaient pas écoulées qu'un autre rédacteur du même journal venait monter le même escalier du même grand personnage pour lui dire : « Vous avez demandé vingt-quatre heures pour réfléchir, nous ne voulons pas vous imposer une contention d'esprit inutile; c'est M. Un Tel qui avait envoyé mon collègue hier pour vous prier d'appuyer le projet de loi, mais je suis envoyé par M. Un Tel du même journal pour vous prier de ne rien dire en ce sens. Et voici pourquoi. Monsieur. Quand il y a un beau crime, quelque chose de sensationnel, de corsé, nous tirons à cent mille exemplaires de plus, et cent mille exemplaires de plus pour un journal c'est un intérêt tel que nous, qui avions pensé pouvoir approuver le projet de loi déposé, nous le combattons. »

Eh bien, la presse est tellement forte, tellement agissante, tellement puissante qu'il est très apparent que, malgré même l'énorme intérêt que nous envisageons en ce moment, on ne fera rien contre elle. Elle fait du mal, elle en fera, elle continuera à en faire; des milliers d'enfants, d'adolescents, garçons ou filles, seront moralement empoisonnés, moralement intoxiqués; nous nous en plaindrons, il y aura des avocats pour en gémir à la Société générale des Prisons; il y aura d'éminents experts pour en gémir dans leurs rapports; mais de même que passera le flot dans la Seine, passera le flot de nos gémissements, et les choses resteront demain ce qu'elles sont aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît difficile de continuer utilement cette très intéressante discussion. (*Marques d'assentiment.*) Je crois répondre à l'avis de l'assemblée en renvoyant la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

## Le Pécule-Salaire

### DISCUSSION ET VŒUX

du Conseil de direction de la Société général des Prisons.

Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons s'est réuni le 10 mars 1913. L'ordre du jour de la séance portait :

*Du pécule obligatoire à la charge des établissements de bienfaisance privée.*

M. Frèrejouan du Saint, secrétaire général adjoint, a présenté sur cette question le rapport suivant :

Messieurs, vous n'ignorez pas que la Chambre des députés a voté un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, et que le Sénat en est actuellement saisi.

Ce projet de loi intéresse au plus haut point la plupart des œuvres, notamment des œuvres de patronage, auxquelles vous vous êtes toujours associés conformément à l'article premier de nos statuts, et dont les représentants nous apportent depuis de longues années le précieux concours de leur expérience et de leur dévouement.

C'est au sein de notre Société qu'a été conçue l'idée des Congrès nationaux de patronage des libérés, et c'est une œuvre à laquelle vous êtes attachés par les liens les plus étroits.

Il a semblé à votre bureau que vous ne pouviez rester étrangers au mouvement d'opinion qu'a fait naître le projet de loi dont il s'agit et que vous deviez y participer au même titre que les autres groupements de Paris et de province dont la voix s'est déjà fait entendre devant la Commission chargée d'examiner le texte proposé aux délibérations du Sénat : Office central des œuvres de bienfaisance. Société

internationale pour l'étude des questions d'assistance, Section de législation du Comité national des femmes françaises, Union des sociétés de patronage, Comités de défense des enfants traduits en justice, Office central de la charité bordelaise, etc.

C'est dans ce but que l'on m'a demandé de vous exposer très brièvement la question et de vous soumettre un projet de vœux qui, nous avons des raisons très sérieuses de le penser, auraient quelque poids dans les résolutions que doit prendre la Commission sénatoriale.

Deux sortes de dispositions caractérisent le projet : d'une part, celles qui organisent la surveillance des établissements de bienfaisance privés ; d'autre part, celles qui imposent l'obligation d'un prélèvement sur le produit du travail des hospitalisés pour leur constituer un pécule et un trousseau à leur sortie.

La plupart des œuvres, et même toutes celles auxquelles nous nous intéressons et qui sont les œuvres sérieuses, acceptent le principe du contrôle, et semblent même en souhaiter la réalisation, car non seulement elles n'ont rien à en redouter, mais elles y voient encore le gage de l'intérêt que prendrait l'État aux succès de leurs efforts et de l'appui moral et peut-être matériel dont elles recueilleraient le bénéfice. Elles s'applaudissent surtout du caractère libéral qu'on a tenu à donner à certaines dispositions du projet, celles notamment qui règlent la constitution du Conseil départemental d'assistance.

La surveillance, en effet, telle qu'elle est organisée par le projet, ne porte pas atteinte à l'entière indépendance des œuvres, et n'est pas de nature à paralyser leur initiative. En cela, le projet s'est inspiré du vœu présenté en 1908, par le Congrès d'assistance de Reims, sur la proposition de nos collègues, le comte d'Haussonville et M. Jacques Teustch.

Par ce vœu, le Congrès admettait la surveillance de l'administration sur les établissements charitables, à la condition « qu'elle ait seulement pour objet d'empêcher les abus possibles mais non d'intervenir activement d'une façon directe ou indirecte, dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées ».

On a fait observer, cependant, que « du point de vue philosophique et par définition même, il y a plus que l'apparence d'une antinomie paradoxale dans cette idée et dans ce fait de la réglementation civile et de la surveillance administrative de ce qui est bien par essence le plus libre au monde et le moins « réglementable », à savoir le don de soi et l'exercice de la charité ». (De Witt-Guizot, dans *le Correspondant*). Tout au plus pourrait-on concevoir le contrôle des œuvres qui reçoivent une subvention de l'État, des départements ou des com-

munes. Néanmoins, les œuvres acceptent ce paradoxe pour témoigner, une fois de plus, de leur bonne volonté.

Il n'en est pas de même de la question des prélèvements qui seraient imposés sur les produits du travail auquel se livrent les hospitalisés dans la plupart des établissements, c'est là surtout ce qui préoccupe les représentants des œuvres dont la Société générale des Prisons a toujours suivi le développement et dont elle n'a cessé d'encourager les efforts. Sans doute, il est très désirable qu'un pécule puisse être constitué par les établissements qui peuvent en subir la charge. C'est ce que déclarait l'Union des Sociétés de patronage, dès 1908, sur la proposition de son regretté président, M. Cheysson. Mais le prélèvement doit-il être obligatoire, et, s'il l'est, que deviendront les nombreux établissements qui tirent presque exclusivement leurs ressources de la charité privée? Telle est la question qui se pose.

Le pécule obligatoire a pour double fondement une idée de justice et une idée de sage prévoyance. On a pensé qu'il serait juste de faire profiter l'enfant non seulement du bénéfice moral qu'il retire de son hospitalisation, mais ainsi d'une partie du produit de son travail. On lui donne ainsi le goût de l'effort, ce qui est le principal objet des œuvres de relèvement; et de plus, il ne se trouve plus exposé à être, au moment de sa sortie, dépourvu de toute ressource et ainsi mis aux prises, dès la première heure, avec les difficultés de la vie matérielle, présage de nouvelles chutes.

Par le prélèvement obligatoire sur les produits du travail on entre donc dans les vues des œuvres de bienfaisance dont il s'agit de régler le statut.

De quelle façon le législateur a-t-il voulu réaliser ces desiderata? Par les articles 7 et 9 du projet de loi (1) qui imposent aux établisse-

(1) ART. 7. — Il est constitué par voie de prélèvement sur le produit du travail des mineurs hospitalisés à l'établissement, un fonds commun et des pécules individuels.

A cet effet, la valeur du travail est évaluée, suivant l'âge et la profession enseignée, à un prix journalier dont le maximum et le minimum sont déterminés au règlement intérieur.

Les minimas des salaires journaliers sont pour chacune des professions enseignées déterminés par le Conseil départemental de l'assistance publique et privée prévu à l'art. 16.

Le salaire journalier de chaque mineur est fixé par le directeur dans les limites prévues au paragraphe 5 du présent article.

Les deux dixièmes du salaire journalier ainsi fixé sont portés pour un dixième aux fonds commun et pour un dixième au pécule individuel.

Ces prélèvements ne sont obligatoires que pour les assistés de plus de quatorze ans, ayant plus d'un an de présence dans l'établissement.

ments le prélèvement obligatoire sur le produit du travail des mineurs hospitalisés, prélèvement calculé sur la valeur du travail, évaluée d'après l'âge et la profession sauf dérogations limitativement prévues. Ce prélèvement serait destiné, jusqu'à concurrence d'un dixième du salaire, à constituer un pécule individuel, un second dixième devant être employé à alimenter un fonds commun pour pourvoir à diverses autres obligations à la charge de l'établissement, notamment à l'achat d'un trousseau de sortie.

On comprend que ces prélèvements obligatoires et automatiques sur le salaire journalier des enfants aient paru pleins de dangers pour l'avenir des œuvres, de celles surtout qui ont peine à vivre, dont l'existence est assurée presque exclusivement par la bienfaisance

Ils cessent d'être exigibles :

1° En cas de maladie constatée par un certificat médical ;

2° A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement impropres au travail, sur la production d'un certificat médical ;

3° En cas de chômage dûment justifié.

Pour les assistés ne rentrant pas dans cette dernière catégorie, mais dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, ne permet pas un travail normal ainsi que pour ceux qui se refuseraient à tout travail régulier, le salaire est déterminé individuellement par le directeur.

Cette décision est communiquée au préfet, qui peut le déférer au Conseil départemental prévu à l'art. 16.

ART. 9. — Le fonds commun est destiné à donner des primes ou gratifications aux assistés, en récompense de leur travail, à payer les frais de leur trousseau et à acquitter les cotisations mises à la charge de l'assuré par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. Ces gratifications peuvent leur être remises directement, à la charge par le directeur d'en justifier la remise par ses livres.

Les sommes revenant au pécule sont versées tous les trimestres à une caisse d'épargne, au nom de chaque assisté, et inscrites sur un livret individuel. Le montant ne peut leur en être remis que sur le visa de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, à leur libération du service militaire, un an après leur majorité, ou en vue de favoriser leur établissement. Ils peuvent toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, obtenir des remboursements partiels dont l'inspecteur fixe la quotité.

En cas de décès d'un assisté avant sa sortie, les sommes placées à son nom font retour à l'établissement pour être reversées au fonds commun.

Chaque assisté a droit, en outre, à sa sortie, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à autant de fois deux francs que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa treizième année accomplie. Toutefois la valeur de ce trousseau qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à vingt-cinq francs, pourra être limitée à un maximum de cent cinquante francs.

Toute contravention contraire aux dispositions de l'article précédent et du présent article est nulle de plein droit.

Lorsqu'un enfant est retiré volontairement par ses parents avant sa majorité, le montant de son pécule est arrêté au jour de sa sortie, mais les sommes lui revenant ne lui sont versées que lorsqu'il a atteint sa majorité. Dans ce cas, les dispositions relatives au trousseau ne s'appliquent pas.

privée et pour lesquelles les charges supportées sont de beaucoup supérieures aux profits recueillis.

Le législateur pense y avoir pourvu par l'art. 8 (1), qui permet au Conseil départemental d'accorder certaines dispenses partielles ou totales en faveur des établissements qui ne pourraient satisfaire à leurs obligations légales.

Cette atténuation apportée aux rigueurs du projet primitif n'a pas désarmé les critiques. Elles ont été formulées par les représentants les plus autorisés de la bienfaisance privée, dont vous avez pu lire les observations résumées dans notre *Revue pénitentiaire* (1912, p. 1024 et 1200).

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a eu l'heureuse inspiration d'interroger les directeurs des principales colonies privées et publiques, celles-ci avec le concours de l'Administration pénitentiaire elle-même.

A l'exception du directeur de la colonie publique d'Eysses, qui se déclare partisan du pécule-salaire avec cette restriction toutefois que l'importance de ce salaire doit être subordonné au mérite du détenu, comme ouvrier, tous les directeurs d'œuvres et de colonies publiques ou privées sont unanimes à proscrire le pécule-salaire et à préconiser le pécule-récompense (2).

Ces avis concordants peuvent être résumés dans celui du directeur de la colonie publique de Saint-Bernard qui s'exprime de la façon suivante :

Vouloir donner à tous les pupilles sans distinction un pécule fixe, qu'il soit ou non gagné, serait aller au-devant d'une erreur dont les conséquences seraient certainement des plus funestes. Ce serait donner une prime à la paresse et à l'immoralité. On porterait une très grave atteinte à la discipline en décourageant les enfants laborieux et en encourageant les paresseux. A quels moyens d'émulation aurions-nous recours pour

(1) ART. 8. — Le Conseil départemental d'assistance publique et privée pourra dispenser partiellement ou complètement des prélèvements prévus à l'article précédent les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité matérielle d'y faire face.

La même dispense sera accordée aux établissements dont le but exclusif est de former des apprentis et qui limitent à la durée de cet apprentissage, suivant les usages locaux de la profession, le temps de l'hospitalisation.

Le préfet du département ou les établissements intéressés pourront faire appel des décisions du Conseil départemental d'assistance publique et privée devant la section permanente du Conseil supérieur d'assistance prévu par l'article 16.

(2) Voir *infra* le *referendum*.

obtenir les résultats que nous poursuivons ? Un système disciplinaire n'est efficace que s'il comporte des punitions et des récompenses, celles-ci données avec plaisir aux bons et aux travailleurs, celles-là réservées pour les mauvais et les paresseux. Et les récompenses ne produisent réellement de l'effet que si elles se traduisent d'une façon matérielle.

Et le Comité de défense de Rouen ajoute :

L'obligation du pécule aurait en outre le gros inconvénient de pousser les directeurs à augmenter leur production industrielle au détriment de l'éducation morale.

Depuis lors, notre collègue, M. Prévost, a exposé, dans un livre remarquablement documenté (1), les objections graves que soulève le projet en discussion. Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que mon rapport s'en soit inspiré.

En premier lieu, on s'élève contre le terme de pécule-salaire. Il n'y a pas de salaire là où il n'y a pas contrat de travail ; or on ne peut nier que les établissements de bienfaisance publics ou privés — ils sont les uns et les autres placés à ce point de vue sur le même pied — ne recherchent pas la main-d'œuvre productive ; on peut dire que c'est même le contraire de leur but, car leur personnel est, par définition, composé d'éléments jusqu'alors improductifs qu'ils sont chargés de transformer en éléments utiles au point de vue social. De là cette illusion du législateur qui semble supposer que les établissements de bienfaisance réalisent un bénéfice, alors que les plus dignes d'encouragement n'éprouvent que des pertes difficilement comblées par la bienfaisance.

« L'établissement de bienfaisance qui réalise un bénéfice, dit M. de Witt-Cuizot, est une pure utopie ; c'est un établissement fantôme. » Il est assez surprenant qu'on vienne dire à ces philanthropes : nous jugeons vos efforts insuffisants, nous exigeons de vous un sacrifice supplémentaire ou tout au moins si vous avez le dessein de faire la charité, vous la ferez de la façon qui nous convient.

Il serait superflu de citer des exemples ; ils sont présents à votre mémoire. Vous savez tous que les plus grandes œuvres ne peuvent subsister qu'à l'aide des subventions ou des secours qu'ils reçoivent de la part de leurs adhérents, de l'État ou des départements. Dernièrement on qualifiait de scandaleux l'emploi ainsi fait des ressources que procure le pari mutuel.

La conséquence logique est la suivante :

Les établissements qui voudront rester fidèles à leur mission devront fermer leurs portes ; les autres oublieront le caractère essentiellement moralisateur de leur fondation pour lui donner un caractère plus nettement industriel et commercial ; pratiquement, ils seront amenés à se débarrasser des éléments improductifs, c'est-à-dire des enfants et adolescents qui ont le plus grand besoin de direction et d'éducation, car pour ceux-là le pécule-salaire fonctionnera comme pour les autres ; ce qui suscite une objection nouvelle relative à l'évaluation du prélèvement.

Le minimum de salaire est, dit le projet, fixé par le Conseil départemental. Les seules bases d'évaluation qu'il soit possible de prévoir sont l'âge, d'une part, et le métier exercé, d'autre part. Entre deux enfants hospitalisés, du même âge et de la même profession, le prélèvement sera le même, sauf les exceptions limitativement prévues par l'art. 7. Ce serait très bien pour un commerçant qui, en présence de la mauvaise volonté obstinée d'un ouvrier ou de son inaptitude manifeste, pourrait s'en séparer ; mais un établissement d'éducation se déroberait, en prenant cette mesure, au plus impérieux de ses devoirs et méconnaîtrait l'objet même de son institution. En réalité, le principal levier et parfois le seul dont il dispose pour exercer son action moralisatrice est la récompense : enlever aux hospitalisés l'attrait de la récompense pour y substituer l'idée d'une dette contractée par l'établissement envers eux, c'est donner une prime à la paresse, et briser le ressort le plus puissant de la réformation morale à l'égard d'enfants qui, ne l'oublions pas, ont perdu pour la plupart toute notion du devoir et de la conscience.

A ces objections le projet de loi pense avoir répondu par deux dispositions distinctes : l'art. 8 prévoit que le Conseil départemental d'assistance pourra dispenser des prélèvements exigés les établissements qui justifieront que l'exiguité de leurs ressources les met dans l'impossibilité matérielle d'y faire face. D'un autre côté, l'art. 7 décide que le salaire est déterminé individuellement par le directeur de l'établissement à l'égard de ceux qui se refuseraient à tout travail régulier, sauf pour le préfet le droit de saisir le Conseil départemental. De plus, si le minimum de salaire est invariablement fixé par le Conseil départemental, il appartient au directeur de l'établissement de fixer un maximum : de la sorte on arrive ainsi à punir les récalcitrants et à récompenser dans la limite du minimum et du maximum, ceux qui témoignent de leur bonne volonté.

Palliatif insuffisant, car M. Prévost démontre, chiffres en mains,

(1) Marchal et Godde, éditeurs, V. *supr.*, p. 455.

dans son livre, qu'en prenant pour base les minima et les maxima donnés comme exemples dans les travaux préparatoires, on arrive à un écart de un à deux centimes par jour entre les enfants laborieux et les autres; ce qui, on en conviendra, paraît être un maigre encouragement pour les premiers; encore faut-il admettre qu'on se trouve en présence d'un établissement assez riche pour fixer un maximum au delà du minimum qui lui serait imposé par le Conseil départemental; et ce seront les moins nombreux. « Dans la plupart des cas, dit M. Prévost, il y aura égalité de salaire entre les bons et les mauvais sujets et impossibilité de récompenses, ce qui est le contre-pied de l'action éducative. »

Il est vrai que le projet (art. 9, § 1<sup>er</sup>) prévoit que des récompenses pourront être prélevées sur le fonds commun constitué par un dixième du salaire. Mais c'est un leurre, car il est clairement démontré par M. Prévost (p. 78 et suiv.) que le fonds commun ne pourra que difficilement faire face aux autres obligations qui lui incombent : trousseau de sortie, versements obligatoires à la caisse des retraites ouvrières et paysannes.

Il en sera surtout ainsi, ajoute M. Prévost, pour les œuvres qui ne reçoivent que des hospitalisés de passage, ne faisant dans l'établissement que des séjours de courte durée. Pour ceux-là le fonds commun est grevé de l'obligation de leur fournir un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à 25 francs, sans compensation aucune. Pour ces sortes d'établissements — et parmi eux toutes les œuvres d'assistance par le travail — non seulement il ne peut être question de prélever sur le fonds commun des récompenses, quel qu'en soit le chiffre, mais la charge qui leur est imposée de procurer un trousseau de 25 francs à toute personne qui en franchit le seuil équivaut en fait à leur fermeture immédiate.

J'avoue que j'ai sur ces conclusions un doute que je crois devoir vous soumettre. Est-il bien certain que le trousseau de 25 francs doive être constitué même au profit des assistés de passage, alors qu'aux termes de l'art. 7, § 6, les prélèvements (au pluriel et par conséquent celui d'un dixième pour le fonds commun aussi bien que celui d'un dixième pour le pécule-salaire) ne sont obligatoires que pour les assistés de plus de quatorze ans, ayant plus d'un an de présence dans l'établissement.

Si le prélèvement pour le fonds commun n'est obligatoire qu'après un an de présence, comment peut-on faire jouer l'obligation du trousseau à l'égard des assistés de passage, sans qu'il y ait rien pour le payer?

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que les établissements visés par le projet de loi sont menacés d'un trouble grave dans leur fonctionnement : si, en effet, le pécule-salaire et le trousseau sont considérés comme une dette contractée vis-à-vis de l'assisté, ces établissements se trouveront exposés, dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire pendant trente ans, aux actions en justice qui découlent de leurs obligations; débiteurs, ils seront astreints à justifier de leur libération et de prouver, parfois après un long espace de temps, ou qu'ils ont réellement versé ce qui était dû ainsi que la valeur du trousseau qu'ils sont astreints à constituer, ou qu'ils étaient dans le cas d'invoquer les exceptions limitativement prévues par la loi, chômage dûment justifié, refus de tout travail, etc. Or, par cela seul qu'une action en justice est ouverte aux hospitalisés, on peut prévoir qu'elle sera fréquemment exercée, et qu'ainsi les œuvres seront souvent aux prises avec des difficultés judiciaires insurmontables.

Jusqu'ici on avait coutume de dire que celui qui recevait un bienfait contractait une dette à l'égard de son bienfaiteur. Demain les rôles seront renversés : le débiteur deviendra le créancier. Et comment parler désormais de reconnaissance à qui l'on ne donne que ce qui lui est dû?

A un autre point de vue, quelle sera la situation des œuvres possédant plusieurs établissements, les uns prospères dans lesquels le pécule pourra être prélevé, les autres ayant au contraire des ressources insuffisantes? Appréciera-t-on ces établissements *in globo*? Imposera-t-on aux établissements pauvres l'obligation de prélever le pécule sur les ressources des autres, ou envisagera-t-on les uns et les autres isolément? Dira-t-on même qu'en en fermant quelques-uns, l'œuvre peut se procurer les ressources nécessaires pour assurer le service des prélèvements dans tous les autres?

Autant de questions que le projet de loi laisse en suspens et qui menacent l'existence même des œuvres, surtout peut-on dire des œuvres d'assistance par le travail, qui sont les plus recommandables.

Et il est bien vrai de dire que c'est là un véritable impôt frappant la seule charité privée, car non seulement on en exonère les établissements d'assistance appartenant à l'État, aux départements et aux communes, mais on ne songe pas à l'obligation de constituer un pécule pour le patron qui possède dans ses ateliers une école professionnelle, moins encore pour le père de famille qui emploie la main-d'œuvre de ses enfants. Il semble que les enfants et adolescents recueillis par la charité privée soient les seuls qui aient droit à un salaire, peut-être parce qu'en fait ce sont les plus rebelles au travail et à la discipline

sociale. Et chose singulière, pour ceux-ci le pécule doit être constitué à partir de l'âge de 14 ans, alors que, dans l'industrie, « il n'y a pas un métier où un enseignement professionnel d'un an permette un travail, et par conséquent un gain qui suffirait à la fois à la nourriture et à l'entretien » !

On a fait valoir qu'il y avait eu des abus. Ces abus, on le sait, ont été réprimés sans le secours de la loi nouvelle qui est par conséquent inutile et de plus inefficace, car en ce qui concerne le pécule, elle n'apportera vraisemblablement aucune modification à ce qui existe. S'il faut en croire l'enquête faite par l'Office central, sur cent établissements, vingt-trois pourraient supporter la charge du pécule et, en fait, donnent depuis longtemps un pécule et un trousseau équivalents ou supérieurs aux prévisions du projet de loi. 75 0/0 se déclarent dans l'impossibilité de grever aussi lourdement leur budget et devront par conséquent, bénéficier de la dispense prévue par la loi dès le lendemain de sa promulgation. La situation des assistés n'en sera donc pas améliorée. Seule subsistera une menace qui pèsera lourdement sur les œuvres.

En réalité, le projet dont il s'agit est une manifestation nouvelle de cet état d'esprit qui nous porte à paralyser l'initiative privée par un besoin de réglementation qui menace de tout soumettre, jusqu'à l'exercice de la charité, à l'estampille de l'État, ce qui a pour première conséquence d'augmenter démesurément le poids de sa responsabilité. En cas d'abus, on s'en prend aujourd'hui à leurs auteurs; on incriminera demain, s'il s'en produit, le défaut de vigilance de l'autorité publique.

Et pourtant, quels sont ceux qui se sont enrichis dans la pratique de la bienfaisance? Bien embarrassés seraient les auteurs du projet à qui on poserait cette question? Vous, messieurs, vous êtes en mesure d'y répondre.

On espère sans doute que les directeurs d'œuvres obéissant à une conception du devoir que rien ne déconcerte ni ne décourage, pas même les tracasseries les plus injustifiées, poursuivront malgré tout la réalisation de leurs desseins.

En résumé, mise en péril d'un grand nombre d'établissements de bienfaisance privés dont les ressources sont problématiques et aléatoires, entraves apportées à l'action éducative de ces établissements par la transformation des récompenses en une dette automatiquement fixée, quels que soient le mérite de l'enfant, son application au travail, sa bonne conduite, ses aptitudes et ses progrès dans le bien, telles sont, en deux mots, les plus graves objections — car ce ne sont

pas les seules — qu'a suscitées le projet de loi dont nous nous occupons.

Pour parer à ces inconvénients nous pensons, si l'on persiste à vouloir réglementer l'exercice de la bienfaisance qui devrait être essentiellement libre, qu'il faudrait renverser l'économie du projet : au lieu d'imposer un pécule obligatoire à tous les établissements, sauf dispense, nous pensons qu'il faudrait en exonérer tous les établissements, sauf régler à l'emploi des bénéficiaires pour ceux qui en réalisent. La tâche de l'inspection et du Conseil départemental serait de la sorte singulièrement facilitée.

Après la lecture de ce rapport, divers membres du Conseil prennent part à la discussion. M. GRIMANELLI expose que la bienfaisance privée rend les plus grands services. Il n'admet pas qu'on assimile l'hospitalisation à un contrat de travail. Cependant, pour des raisons d'équité et de prévoyance sociale qu'il appartient au législateur de consacrer, en vertu spécialement de son office de haute tutelle en faveur des mineurs soumis à des conditions exceptionnelles d'assistance hors de la famille, il admettrait le principe de prélèvements obligatoires sur le salaire dans des conditions d'ailleurs prudentes et spéciales qui pourraient, sans détruire le principe, répondre à celles formulées contre le projet voté par la Chambre des députés, sauf mise au point.

M. Grimanelli précise que, si l'on consacre l'idée d'obligation, il est équitable d'en étendre l'application, sous les mêmes conditions, dans une mesure semblable, avec les exceptions, les dispenses, les dérogations ou un tempérament analogue, aux établissements publics comme aux établissements privés.

Examinant les causes de dispenses énoncées en l'article 8 du projet notre collègue demande qu'il soit bien entendu, comme il croit d'ailleurs que c'est la pensée dominante, que le Conseil départemental puisse faire bénéficier, sous son contrôle, de la première (exiguïté des ressources) les établissements ou les œuvres qui justifieront du fait que leurs ressources ordinaires ne dépassent pas leurs dépenses ordinaires ou normales. Quant à l'autre cause de dispense en faveur des apprentissages et subordonnée à une hospitalisation limitée à la durée de l'apprentissage d'après les usages locaux, M. Grimanelli fait plusieurs observations. Il fait d'abord des réserves sur les mots « but exclusif », car le but principal doit être l'éducation des enfants. Que fera-t-on de l'enfant dont l'apprentissage est terminé, alors que son éducation ou sa réformation morale peut être loin d'être achevée?

D'autre part, d'après le projet de loi, la durée de l'apprentissage doit être calculée d'après les usages locaux; que fera-t-on pour l'apprentissage ménager, pour les écoles ménagères? Un intérêt social de premier ordre s'attache à encourager les écoles ménagères. M. Grimanelli insiste pour que soient, dans tous les cas, entièrement dispensés du pécule obligatoire, sans limitation de durée de l'hospitalisation, les écoles ménagères qui justifient de cette qualité.

En ce qui touche les dérogations, M. Grimanelli a fait son profit de quelques-unes des objections faites notamment dans le remarquable travail de M. Prévost. Il repousse l'idée d'un salaire quelconque au profit de ceux qui se refusent à tout travail régulier.

Mais, à propos de l'art. 7 du projet, ses préférences seraient pour un système qui prendrait pour base des prélèvements obligatoires le travail productif, procurant à l'établissement ou à l'œuvre une recette susceptible d'évaluation, et rendrait les prélèvements proportionnels à cette recette sous le contrôle du Conseil départemental. Ce système qui sans doute implique un contrôle, ferait disparaître certaines difficultés résultant de l'incapacité de travail, des chômages, etc.

Quant à l'attribution individuelle du pécule obligatoire, M. Grimanelli voudrait qu'elle correspondît à un travail effectif et ne fût pas réglée uniquement et forfaitairement par des questions d'âge et de professions. Il voudrait que, tout d'abord, le mineur dût subir avec succès des épreuves pratiques avant d'être considéré comme ouvrier participant au pécule-rémunération. Il admet, d'autre part, des retenues et même des privations d'ordre disciplinaires pour mauvaise conduite, le tout réglé par des règlements particuliers approuvés par le Conseil départemental.

Il se demande, d'autre part, si la loi ne pourrait pas réserver au préfet les actions en revendication pour le compte des intéressés. Elles seraient portées devant le Conseil départemental et prescrites à bref délai.

Quant au pécule-récompense facultatif, il est toujours à recommander.

M. le professeur A. LE POITTEVIN dit qu'il voit bien le fonctionnement des récompenses, mais non pas celui d'une rémunération, étant bien entendu que l'idée d'un véritable salaire, c'est-à-dire d'un contrat de travail doit juridiquement et pratiquement être écartée.

Qui fixerait cette rémunération en proportion du travail produit? Est-ce le directeur? On est alors dans le système des récompenses. Faudra-t-il recourir à des fixations générales ou à des évaluations préfixes? On tombe alors dans un système de dispositions automa-

tiques qui ne sont pas admissibles (1); la minutie des détails ne suffirait même pas; car il faut, dans une œuvre de relèvement, faire entrer en compte le point de vue moral, autrement dit la volonté de bien faire.

M. GRIMANELLI dit que le Conseil départemental pourrait être appelé à statuer si les décisions du directeur paraissaient insuffisantes.

M. le capitaine ROUX remarque que, dans le projet, le Conseil départemental n'a pas qualité pour statuer à cet égard.

M. GRIMANELLI dit qu'on pourrait lui attribuer compétence.

M. A. LE POITTEVIN répond que ce serait alors une continuité de procès soulevés par les réclamations des enfants, réclamations où serait sans cesse mise en échec l'autorité du directeur qui aurait en outre la tâche difficile d'expliquer par le menu en quoi tel hospitalisé a un peu moins travaillé ou mérité que celui-ci et un peu plus que celui-là. Ce seraient là des difficultés sans nombre. Ce serait aussi une impossible surcharge pour les Conseils départementaux, qui de plus deviendraient ainsi de véritables administrateurs dans les œuvres privées. En outre que de temps perdu et quelles dépenses pour se rendre si souvent au chef-lieu du département!

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT dit qu'on peut se demander ce que deviendraient par exemple les colonies pénitentiaires si, malgré eurs vives résistances, on leur appliquait un tel régime surtout consacré à l'art des contestations et des procès.

M. le bâtonnier Ernest CARTIER signale en quelle situation seront les établissements privés si, après leur sortie, les hospitalisés peuvent faire des procès sur des droits consacrés par la loi.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il y a là en effet une situation impossible.

M. GRIMANELLI dit que c'est là une très grave difficulté. Car, d'une part, il faut que les droits soient protégés par des actions, et, d'autre part, il ne faut pas que ces actions deviennent un abus. Il dit que, sauf meilleur avis des juristes, on pourrait peut-être disposer que les actions ne pourront être exercées que par les inspecteurs et non par les hospitalisés. Ils auraient des droits personnels et non des actions personnelles.

M. E. VALLET et M. BOEGNER remarquent que la condition d'un trousseau de 25 francs au minimum, dès que l'hospitalisation a commencé, est une impossibilité dans les œuvres d'assistance par le travail.

(1) Comp. en ce même sens l'avis de M. Garraud dans le *referendum* de l'Union des sociétés de patronage.

M. PRÉVOST observe que M. Grimanelli a parlé d'enseignement ménager, alors que, dans ce cas, la loi devra préciser qu'il s'agit d'apprentissage ménager. A ce point de vue, il cite un arrêt du Conseil d'État.

M. le président FEUILLOLEY appuie cette observation et dit que, pour éviter toute contestation, la loi devra employer les mots *apprentissage ménager*.

Après cette discussion, sont arrêtés les termes de la déclaration préliminaire et des vœux consécutifs, lesquels, sauf la voix de M. Grimanelli qui tantôt s'est abstenu, tantôt a voté contre, ont été votés à l'unanimité.

LE CONSEIL DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS :

*Considérant que l'obligation imposée aux œuvres d'assistance, et spécialement aux œuvres de patronage des libérés et à celles qui se chargent de recueillir les enfants traduits en justice, de prélever un pécule-salaire sur le produit du travail individuel des assistés, et de constituer un fonds commun dans les conditions et avec les affectations prévues par le projet de loi, est de nature à compromettre le fonctionnement normal d'un grand nombre de ces œuvres en rendant leur existence précaire et en les mettant à la merci d'une dispense qui pourrait leur être refusée; que, d'autre part, en substituant le pécule-salaire au pécule-récompense, le projet de loi dont il s'agit entrave leur action éducative et moralisatrice, et en outre méconnaît le caractère juridique du lien de droit qui se forme entre l'assisté et ses protecteurs;*

*Émet le vœu :*

*Que le pécule-salaire soit formellement écarté comme étant à la fois contraire à l'action éducative des établissements de préservation et de réforme et au développement des œuvres privées, dont le concours est indispensable pour l'application des lois relatives à l'enfance abandonnée ou coupable.*

Et pour le cas où le Parlement voudrait maintenir le principe d'un prélèvement obligatoire, en vue seulement d'un pécule récompense;

*Émet le vœu :*

*1° Que ce prélèvement n'ait lieu que lorsque l'ensemble des ressources ordinaires de l'établissement dépasse l'ensemble de ses dépenses ordinaires;*

*2° Que, sous réserve des dérogations et des dispenses prévues ou à*

*prévoir, notamment en faveur de l'apprentissage ménager qui devrait être exonéré sans limitation de durée, le produit des prélèvements soit employé à titre de récompense, en argent ou en trousseau, sous le contrôle de l'inspection.*

Subsidiairement, et pour le cas où le Parlement maintiendrait le principe du pécule-salaire;

*Émet les vœux suivants :*

*1° Qu'il soit spécifié que, pour les œuvres possédant plusieurs établissements, chacun d'eux sera considéré isolément et distinctement, non seulement pour la fixation des minima, mais aussi pour les dispenses totales ou partielles ou pour l'exécution des condamnations qui viendraient à être prononcées en vertu de l'article 23, contre l'un ou quelques-uns d'entre eux;*

*2° Que la loi précise comment et dans quel délai les établissements seront dégagés des conséquences ordinaires de l'action en justice à laquelle, d'après le droit commun, ils se trouveraient exposés pendant trente ans;*

*3° Qu'il soit expressément dit, dans l'article 9, que le trousseau, d'une valeur minima de vingt-cinq francs, ne sera dû que dans les conditions prévues par l'article 7 pour la constitution du prélèvement appelé à y faire face, c'est-à-dire pour les seuls assistés ayant plus d'un an de présence dans l'établissement.*

P.-S. — Il convient d'ajouter que M. Grimanelli a voté pour l'exonération totale, sans limitation de la durée de l'hospitalisation, des écoles ménagères et des apprentissages ménagers, et pour que l'action en justice soit prescrite dans un bref délai.